

Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée
"James Dupont, Bertrand Nerincx, Jean Vincke Notaires Associés"
B.C.E. N° 0476.479.539
Rue de l'Industrie, 24, à 1040 Bruxelles

ACTE DE BASE MODIFICATIF

Rép.

L'AN DEUX MILLE SIX.

Le /09/2006.

LE

Acte de base
Modificatif

Par-devant Nous, Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles.

ONT COMPARU

IDENTITE DES TITULAIRES DE DROITS IMMOBILIERS

1. a) Monsieur **DERBAIX** Bruno, né à Sidi Bel Abbes (Algérie) le dix mai mil neuf cent septante-six, inscrit au Registre national sous le numéro 760510.345.16, célibataire, et,
b) Madame **HAIRSON** Olivia Andrée, née à Uccle le quatre avril mil neuf cent septante-neuf, inscrite au Registre national sous le numéro 790404.380.23, célibataire; demeurant et domiciliés ensemble à 1050 Ixelles, rue du Relais, 63.
Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Premier feuillet

Propriétaire dans l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU DEUXIEME ETAGE COTE GAUCHE DENOMME " 2G ", comprenant :**

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, deux terrasses, cuisine, salle à manger, salon.
- en copropriété et indivision forcée : NONANTE ET UN millièmes (91 / 1.000^{èmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 1 ", comprenant :**

- en propriété privative et exclusive : La cave proprement dite avec sa porte.
- en copropriété et indivision forcée : CINQ millièmes (5 /

1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Pour l'avoir acquis de la société anonyme Brabo Ventures aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK de résidence à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, transcrit.

2. Monsieur **FONTAINE** Bernard Bertrand Léon Ghislain, né à Etterbeek le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq, inscrit au Registre national sous le numéro 651028.133.74, célibataire, demeurant et domicilié à 1050 Ixelles, rue du Relais, numéro 63. Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Propriétaire dans l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU PREMIER ETAGE COTE DROIT DENOMME " 1D ", comprenant :**

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, petite terrasse, cuisine, salle à manger, salon.
- en copropriété et indivision forcée : NONANTE ET UN millièmes (91 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 3 ", comprenant :**

- en propriété privative et exclusive : La cave proprement dite avec sa porte.
- en copropriété et indivision forcée : CINQ millièmes (5 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Pour l'avoir acquis de la société anonyme BRABO VENTURES aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, notaire résidant à Bruxelles et Maître Didier GYSELINCK, Notaire de résidence à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille six, transcrit.

3. Monsieur **DROUET de la THIBAUDERIE** Thomas Etienne Dominique, né à Uccle le premier juin mil neuf cent septante-sept, inscrit au Registre national sous le numéro 770601.261.10, célibataire; demeurant et domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Général Gratry, 14.

Propriétaire dans l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU PREMIER ETAGE COTE GAUCHE DENOMME " 1G ", comprenant :**

• *en propriété privative et exclusive :*

hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, petite terrasse, cuisine, salle à manger, salon.

• *en copropriété et indivision forcée :* nonante et un millièmes (91 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Pour l'avoir acquis de la société anonyme BRABO VENTURES, aux termes d'un acte reçu par par Maître Christian HUYLEBROUCK, notaire résidant à Bruxelles, le quatorze juin deux mille six, transcrit.

4. Monsieur **DERBAIX Bruno**, préqualifié,

Propriétaire dans l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU DEUXIEME ETAGE COTE DROIT DENOMME " 2D ", comprenant :**

• *en propriété privative et exclusive :* hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, deux terrasses, cuisine, salle à manger, salon.

• *en copropriété et indivision forcée :* nonante et un millièmes (91 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Deuxième Feuille

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 4 ", comprenant :**

• *en propriété privative et exclusive :* La cave proprement dite avec sa porte.

en copropriété et indivision forcée : cinq millièmes (5 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain

Pour l'avoir acquis de la société anonyme BRABO VENTURES , aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, notaire à Bruxelles à l'intervention du Notaire Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le trente mars deux mille six, transcrit.

5. Mademoiselle **MICHA Laurence Marianne Gabrielle**, née à Liège le vingt et un mars mil neuf cent septante-sept, inscrite au Registre national sous le numéro 770321.146.86, célibataire; demeurant et domiciliés à 1050 Ixelles, rue du Relais, numéro 63.

Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Propriétaire dans l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU TROISIEME ETAGE COTE DROIT DENOMME " 3D ", comprenant :**

• *en propriété privative et exclusive :*

hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, deux terrasses, cuisine, salle à manger, salon.

• *en copropriété et indivision forcée :*

NONANTE ET UN millièmes (91 / 1.000^{èmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 2 ", comprenant :**

• *en propriété privative et exclusive :* La cave proprement dite avec sa porte.

• *en copropriété et indivision forcée :* CINQ millièmes (5 / 1.000^{èmes}) des parties communes dont le terrain.

Pour l'avoir acquis de la société anonyme BRABO VENTURES, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, prénommé et Maître Jean-Philippe LAGAE, Notaire de résidence à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille six, transcrit.

6. La Société privée à responsabilité limitée **INSPIRE IT**, ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 109, inscrite au registre des personnes morales et assujettie à la TVA sous le numéro 0475.757.086 BE.

Société constituée aux termes d'un acte du Notaire Didier GYSELINK, à Bruxelles, en date du deux octobre deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 20011013-527. Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée par son gérant Monsieur Bertrand FONTAINE,
domicilié à 1050 Ixelles, rue du Relais, numéro 63, nommé
sans limitation de durée, à cette fonction, par l'assemblée
tenue directement après la constitution de la société,
nomination publiée comme dit ci-avant.

Propriétaire dans l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU QUATRIEME ETAGE COTE DROIT DENOMME " 4D ",
comprenant :**

- *en propriété privative et exclusive* : hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, petite terrasse, cuisine, salle à manger, salon.
- *en copropriété et indivision forcée* : nonante et un millièmes (91 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 6 ", comprenant :**

- *en propriété privative et exclusive* : La cave proprement dite avec sa porte.
- *en copropriété et indivision forcée* : huit millièmes (8 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Troisième Feuille

Pour l'avoir acquis de la société anonyme BRABO VENTURES, aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, prénommé, et Maître Didier GYSELINCK, Notaire de résidence à Bruxelles, le seize février deux mille six, transcrit.

7. Madame **GATZ Marie Christine Jacqueline Georgette Colette**, née à Verviers le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatre, inscrite au Registre national sous le numéro 640228.00825, épouse de Monsieur DENYS Michel, demeurant et domiciliée à 1180 Uccle, avenue des Mûres, 23. Mariée sous le régime de la séparation de biens, en vertu de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Hervé BEHAEGEL, à Saint-Gilles, le vingt-huit juillet deux mille trois, non modifié à ce jour ainsi que déclaré

Et la société privée à responsabilité limitée **MARIE FICELLE**, ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue du Relais, 63, constituée suivant acte reçu par le Notaire Hervé BEHAEGEL, à Saint-Gilles, le dix-huit octobre deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge du quatre novembre suivant, sous le numéro 20021104-133860. Société immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles

sous le numéro 0478.644.718, et assujettie à la TVA sous le numéro BE 478.644.718.

Ici représentée conformément à ses statuts par sa gérante Madame GATZ Marie, prénommée

Propriétaires respectivement comme suit dans le l'immeuble ci-après décrit du:

Madame GATZ, à concurrence d'un pour cent en pleine propriété et nonante-huit pourcent en nue-propriété ;
La société MARIE FICELLE à concurrence d'un pour cent en pleine propriété et nonante-huit pour cent en usufruit pour vingt ans :

- **L'APPARTEMENT SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE ARRIERE DENOMME " AR ", comprenant :**
 - en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet, vestiaire, dégagement, chambre 1, chambre 2 avec salle de bain et water-closet, salon - salle à manger, patio, cuisine, buanderie, terrasse.
 - en jouissance exclusive et privative : le jardin à charge d'entretien.
 - en copropriété et indivision forcée : QUATRE-VINGT-SIX millièmes (86 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LE REZ COMMERCIAL DENOMME " COMMERCE ", comprenant :**
 - en propriété privative et exclusive :
 - ⊙ au niveau du rez-de-chaussée : le local commercial proprement dit avec un escalier menant vers les caves privatives et un escalier menant vers l'entresol.
 - ⊙ au niveau du sous-sol : une cave privative.
 - ⊙ au niveau de l'entresol : un espace commercial, water-closet, un local réserve.
 - en copropriété et indivision forcée : CENT TRENTE-QUATRE millièmes (134 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 7 ", comprenant :**
 - en propriété privative et exclusive : La cave proprement dite avec sa porte.
 - en copropriété et indivision forcée : HUIT millièmes (8 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

- **LE GARAGE SIS CHAUSSEE DE BOONDAEL, 576, comprenant :**
 - en propriété privative et exclusive : Le garage proprement dit avec sa porte.
 - en copropriété et indivision forcée : QUINZE millièmes (15 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Pour l'avoir acquis des conjoints DOPPE : 1/Jean Pierre, né à Ixelles le seize mai mil neuf cent vingt-trois ; 2/ Monique Luise Marie, née à Uccle le six juin mil neuf cent quarante-huit ; 3/ Michèle Marie-Louise, née à Uccle le quatorze janvier mil neuf cent cinquante aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, prénommé, à l'intervention de Maître Lucie BROUEZ, notaire de résidence à Colfontaine, le neuf novembre deux mille cinq, transcrit.

8. Monsieur **SCHEUER** Philippe Yves Marie Joseph, né à Uccle, le cinq février mil neuf cent quarante-neuf, numéro national communiqué avec son accord exprès : 490205 039-78 et son épouse Madame **VANDENHENDE** Patricia Agnès Paul Berthe, née à Louvain, le cinq août mil neuf cent cinquante-deux, numéro national communiqué avec son accord exprès : 520805 226-93, demeurant et domiciliés à Uccle (1180 Bruxelles) Avenue Montjoie, 220.

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Philippe WETS, résidant à Uccle substituant le notaire Jean Marie VANNESTE alors à Ixelles, légalement empêché, en date du vingt-six septembre mil neuf cent nonante-sept, régime non modifié ainsi qu'ils le déclarent.

Propriétaire dans le l'immeuble ci-après décrit de :

- **L'APPARTEMENT DU TROISIEME ETAGE COTE GAUCHE DENOMME "3G", comprenant :**
- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet, salle de bain, chambre, dégagement, deux terrasses, cuisine, salle à manger, salon.
 - en copropriété et indivision forcée : NONANTE ET UN millièmes (91 / 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

9. Monsieur **de LANTSHEERE** Gaëtan Fernand Paul Bernard, né à Uccle, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de Bayarmont, n°60.

Comparant dont l'identité a été établie au vu du registre national, où il est immatriculé sous le numéro 800111-163.30.

Propriétaire dans l'immeuble de :

**L'APPARTEMENT DU QUATRIEME ETAGE COTE GAUCHE DENOMME " 4G ",
comprenant :**

- en propriété privative et exclusive :
hall d'entrée, water-closet, salle de bain, une chambre,
dégagement, petite terrasse, cuisine, salle à manger,
salon.

- en copropriété et indivision forcée :
QUATRE-VINGT-HUIT millièmes (88 / 1.000^{ièmes}) des parties
communes dont le terrain.

- **LA CAVE SISE DANS LES SOUS-SOLS, NUMEROTEE " 5 ", comprenant :**

- en propriété privative et exclusive : La cave proprement
dite avec sa porte.

- en copropriété et indivision forcée : QUATRE millièmes (4/
1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Tel qu'indiqué sur le plan n°1 original ci-annexé (Annexe
numéro 1 datée au 23 aout 2006).

Pour les avoir acquis de la société BRABO VENTURES,
préqualifiée, aux termes d'un acte reçu par les Notaire
Huylebrouck et Nerincx, tous deux de résidence à Bruxelles,
le treize juillet deux mille six, transcrit au cinquième
bureau des hypothèques à Bruxelles.

Les propriétaires de l'appartement du quatrième étage
gauche ont le droit d'aménager le toit en terrasse et
pourront poser à leurs frais et dans les règles de l'art
tout revêtement et balustrades. Ils devront au préalable
obtenir toutes les autorisations des administrations
compétentes pour ces travaux et avoir les assurances
techniques que le toit peut supporter les aménagements.

En cas d'aménagement du toit en terrasse, les propriétaires
de l'appartement du quatrième étage gauche en auront
l'usage et la jouissance exclusive à charge pour eux de
supporter tous les frais d'entretien de la terrasse et
toutes les réparations au toit et à sa structure

A titre de servitude ils devront tolérer l'accès à la
terrasse pour l'entretien ou la réparation de l'immeuble et
de la machinerie de l'ascenseur .

Il est interdit d'y placer une antenne de quelque nature
que ce soit, sauf décision contraire de l'assemblée
générale statuant à l'unanimité des voix de l'ensemble des
propriétaires de l'immeuble.

Les comparants ci-avant désignés sous 1/ à 9/, ci-après dénommés: "le(s) comparant(s)" ou "l'association des copropriétaires".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants sont ensemble propriétaires de l'immeuble suivant :

COMMUNE D'IXELLES / sixième division :

Un immeuble de commerce et de rapport à quatre étages, sis RUE DU RELAIS, 63-63A, avec garage accessible par la chaussée de Boondaël, ayant selon titre une superficie de cinq ares septante-six centiares septante et un dixmillièmes, cadastré section D numéro 15/F/2 pour une contenance de six ares (6a).

Le statut juridique de cet immeuble a été défini par l'acte de base avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur, dressé par le Notaire Christian HUYLEBROUCK, précité, à l'intervention de Maître Lucie BROUEZ, le neuf novembre deux mille cinq, transcrit au premier bureau de conservation des Hypothèques de Bruxelles le cinq décembre suivant, référence 51-T-05122005-14697, modifié par l'acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, précité, le quatorze février deux mille six, en cours de transcription.

2° Monsieur de LANTSHEERE, propriétaire de l'appartement 4G au quatrième étage, comme dit ci-avant, désire privatiser le couloir commun, tel qu'indiqué en jaune sur le plan n°2 ci-annexé au présente (Annexe numéro 2 datée du 23 aout 2006). Cette privatisation, et par voie de conséquence transformation d'une partie commune au quatrième étage, en partie privative, n'entraînera pas une modification de la répartition des quotités dans les parties communes. Cette nouvelle partie privative est rattachée à l'appartement 4G, prédécrit.

CECI EXPOSE, les comparants, tous ici présents Nous requièrent de modifier la description des parties privatives au quatrième étage, comme suit :

La description de l'appartement 4G, est remplacée par la description suivante :

- **L'APPARTEMENT DU QUATRIEME ETAGE COTE GAUCHE DENOMME " 4G ", comprenant :**

- en propriété privative et exclusive :
hall d'entrée, water-closet, salle de bain, une chambre, dégagement, petite terrasse, cuisine, salle à manger, salon.
- en copropriété et indivision forcée :
QUATRE-VINGT-HUIT millièmes (88/ 1.000^{ièmes}) des parties communes dont le terrain.

Tel qu'est indiqué sur le plan n°3 ci-annexé (Annexe numéro 3 datée du 23 août 2006).

Les modifications techniques suivantes sont adoptées, telles que reprises sur le plan ci-annexé:

- Placer une porte d'accès coupe feu en bas de l'escalier directement au niveau du mur dans lequel l'encadrement de la porte sera réalisé tel que sur le plan numéro 4 en teinte verte ci-annexé (annexe n°4 datée du 23 août 2006).
- Un isolant acoustique de type Pan-Terre sera placé sur les nouvelles parties du mur mitoyen commun aux appartements 4G et 4 D. Voir plan ci-annexé n°3 en teinte en bleu (Annexe n°3 daté du 23/08/2006).
- Inversion de l'escalier tel que mentionné sur le plan n°3 (annexe n° 3 datée du 23/08/2006)
- Modification de la sortie donnant accès au toit. Placement d'une nouvelle porte étanche et fermeture de l'ancienne porte d'accès.

Les parties privatives sont reprises en teinte rouge au plan n°3 ci-annexé (annexe n°3 datée du 23 août) , les parties communes depuis le couloir (porte) jusqu'au dessus de l'escalier (incluant un hall et un escalier vers le toit) sont reprises en hachuré vert au plan ci-annexé, et le reste des parties communes (couloir) est repris en teinte verte au plan ci-annexé.

Les propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche ont le droit et le devoir d'entreprendre dans les règles de l'art tous travaux nécessaires pour aboutir à l'aménagement du couloir en hachuré vert (voir le plan n°3 modificatif ci-annexé). Ils devront au préalable obtenir toutes les autorisations des administrations compétentes pour ces travaux et avoir les assurances techniques que les aménagements peuvent être réalisés sans préjudice pour l'immeuble.

Les travaux nécessaires pour apporter ces modifications seront exécutés aux frais exclusifs des propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche et de manière à ne troubler la jouissance des autres occupants de l'immeuble que dans la moindre mesure. Il sera par conséquent utilisé des procédés de travail réduisant les inconvénients au minimum.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un architecte et du syndic de l'immeuble conformément aux dispositions relatives aux transformations de communs reprises dans l'acte de base actuel au chapitre « transformations ». Les honoraires du syndic et de l'architecte seront à la charge exclusive des propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche.

Les propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche sont responsables des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux de modifications pourraient entraîner tant pour les éléments privatifs que pour les parties communes.

A titre de garantie de leur capacité financière à assumer la transformation des parties communes ainsi que les travaux d'isolation (mur de séparation des appartements du quatrième étage gauche et droit ainsi que l'isolation acoustique), les propriétaires du quatrième étage gauche alimenteront le fonds de réserve d'un montant équivalent au devis soumis par l'entrepreneur enregistré en charge de ces travaux et ce avant le commencement des travaux. Ce montant sera restitué aux propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation au syndic des factures

intermédiaires ou de la facture finale de l'entrepreneur. Les éventuels montants excédentaires seront restitués après décompte.»

Les transformations affectant des parties communes se feront avec diligence, et avec des matériaux de qualité et des niveaux de finition au moins équivalents aux aménagements actuels.

Toute augmentation de frais causés à l'immeuble du fait des travaux et transformations réalisés seront à la charge exclusive du propriétaire de l'appartement du quatrième étage gauche.

Aucunes installations électriques, plomberies, etc... ne pourront être intégrées dans le mur séparant les appartements 4G et 4D.

Les propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche ont le droit d'aménager le toit en terrasse et pourront poser à leurs frais et dans les règles de l'art tout revêtement et balustrades. Ils devront au préalable obtenir toutes les autorisations des administrations compétentes pour ces travaux et avoir les assurances techniques que le toit peut supporter les aménagements.

En cas d'aménagement du toit en terrasse, les propriétaires de l'appartement du quatrième étage gauche en auront l'usage et la jouissance exclusive à charge pour eux de supporter tous les frais d'entretien de la terrasse et toutes les réparations au toit et à sa structure

A titre de servitude ils devront tolérer l'accès à la terrasse pour l'entretien ou la réparation de l'immeuble et de la machinerie de l'ascenseur .

Il est interdit d'y placer une antenne de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix de l'ensemble des propriétaires de l'immeuble.

Les parties conviennent ce qui suit :

Le paragraphe repris au Titre I, Chapitre D, point b) 4. de l'acte de base sera remplacé par le texte suivant :

« Le toit fait partie des parties communes de l'immeuble. Ni la toiture ni les parties communes reprises sous hachuré au

plan ci-annexé, ne sont accessibles, si ce n'est pour sa réparation et pour l'entretien des parties communes qui s'y trouvent ou qui y sont accessibles ou pour évacuer l'immeuble en cas de force majeure.

Le code d'accès de la porte commune sera gérée par le syndic permettant de garantir l'accès à la toiture, sous les restrictions précitées.

Les parties conviennent également qu'aucune des modifications ci-dessus, apportées à la configuration antérieure de l'appartement 4G, du couloir y attenant ou de l'escalier menant à la toiture, n'entraîne de modification des quotes-parts dans les parties communes.

DISPOSITIONS FINALES.

TRANSCRIPTION HYPOTHECAIRE.

Le présent acte sera transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie des biens objets des présentes.

PRO FISCO

En vue de la perception des droits d'enregistrements les parties déclarent qu'en contrepartie de la privatisation du couloir au quatrième étage de l'immeuble, Monsieur de Lantsheere s'engage à prendre à sa charge tous les travaux nécessaires aux parties communes du quatrième étage et prévus au présent acte en vue de privatiser le couloir du quatrième étage en faveur de sa propriété. Ces travaux sont estimés à deux mille euros (2.000€).

F R A I S.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge du propriétaire de l'appartement 4G.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de

la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectifs sus-indiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE.

Conformément à la loi organique sur le Notariat et conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur registre national. Le numéro national des parties est ici, renseigné avec l'accord exprès des parties. Le Notaire soussigné certifie relativement aux parties à l'acte les nom, prénoms, lieu et date de naissance, et pour les personnes morales : la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles, rue du Relais, 63 - Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte avant la signature des présentes. Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.